

portant statut particulier du personnel  
navigant de l'Armée de l'Air Dahoméenne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU la loi n° 60-32 du 27 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU l'ordonnance n° 32/PR du 28 septembre 1967, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU le décret n° 147/PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - La qualité de navigant est attribuée aux militaires des cadres actifs de l'Armée de l'Air qui pratiquent normalement et effectivement la navigation aérienne en assurant soit le commandement, la conduite ou la navigation des aéronefs, soit le service à bord du matériel de guerre et du matériel de servitude montés sur aéronefs.

Sous réserve de l'article 2, le personnel navigant de l'Armée de l'Air est constitué par :

- les officiers du cadre navigant du corps des officiers de l'Air,
- les militaires sous-officiers du corps du personnel navigant qui sont titulaires de l'un des brevets énumérés à l'article 4 et remplissent toutes les conditions fixées par le présent décret pour le personnel navigant.

Les personnels classés dans le personnel navigant de l'Armée de l'Air sont inscrits sur les listes du personnel navigant de l'Armée de l'Air.

Article 2. - Les personnels de l'Armée de l'Air admis à naviguer en vue de l'obtention d'un brevet de navigation sont portés provisoirement sur la "liste du personnel navigant".

Ils ne sont définitivement inscrits sur cette liste que lorsqu'ils obtiennent le brevet postulé.

Ces personnels doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude physique justifiant qu'ils satisfont aux conditions médicales requises pour l'emploi dans le personnel navigant.

Article 3. - Les brevets de navigation donnant accès dans le personnel navigant sont énumérés ci-après :

- brevet militaire de pilote d'avion
- brevet militaire de pilote d'hélicoptère
- brevet militaire de navigateur
- brevet militaire de bombardier
- brevet militaire de radio de bord
- brevet militaire de mécanicien d'équipage.

Article 4. - Les brevets de navigation du personnel navigant de l'Armée de l'Air sanctionnent un ensemble de connaissances générales militaires et professionnelles. Ils sont délivrés à la suite d'examens théoriques et pratiques comportant l'exécution d'épreuves aériennes à bord d'aéronefs. Ils sont définitivement acquis à leurs titulaires.

Les régimes et programmes des différents examens sont fixés par arrêté.

Les brevets sont délivrés par le Ministre de la Défense Nationale ou par l'autorité qu'il délègue à cette fin.

Article 5. - L'exercice des fonctions correspondant aux différents brevets de navigation peut être subordonné à la possession par le titulaire de qualification professionnelles spéciales ou égard à l'aéronef, à l'équipement et aux conditions de vol considérées.

Les conditions d'obtention et de renouvellement des qualifications sont fixées par arrêté.

Article 6. - Pour être maintenus dans le personnel navigant, les personnels visés à l'article premier doivent :

- satisfaire aux exigences d'un contrôle médical périodique de leur aptitude physique.

- faire la preuve de leur aptitude professionnelle par l'exécution d'épreuves aériennes annuelles.

Article 7. - L'exécution des épreuves aériennes annuelles donne droit à l'obtention de l'indemnité pour services aériens (ISA) dont les règles d'allocation et le taux seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Défense Nationale et du Ministre des Finances.

Pour l'exécution de ces épreuves les années d'instruction sont comptées du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 8. - La radiation de la liste du personnel navigant de l'Armée de l'Air peut être prononcée par le Ministre de la Défense pour les raisons suivantes :

- 1° demande de l'intéressé
- 2° mesure disciplinaire
- 3° inaptitude physique définitive
- 4° incapacité de remplir son emploi.

Article 9. - Les militaires de l'Armée de l'Air inscrits sur les listes du personnel navigant sont automatiquement rayés de ces listes lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de leur grade.

Article 10. - En outre les personnels militaires appartenant aux cadres actifs sont automatiquement radiés de la liste du personnel navigant de l'Armée de l'Air lorsque pendant deux années consécutives ils n'ont pas accompli les épreuves aériennes annuelles.

Exception est faite pour les personnels militaires mis dans l'impossibilité d'exécuter leurs épreuves aériennes annuelles pour des raisons indépendantes de leur volonté et pour lesquels une décision spéciale est prise par le Ministre de la Défense Nationale.

Article 11. - L'autorisation d'effectuer des services aériens en vue de la réintégration dans le personnel navigant peut être accordée par le Ministre de la Défense au personnel radié de la liste du personnel navigant pour une des raisons visées aux articles 8 et 10.

La décision d'autorisation précise les conditions de réintégration imposées à l'intéressé et les épreuves auxquelles il devra satisfaire pour que sa réintégration puisse être prononcée.

Pendant la durée des épreuves, l'intéressé sera provisoirement réinscrit sur la liste du personnel navigant. La décision de réintégration est prononcée par le Ministre de la Défense ou par l'autorité déléguée.

Article 12. - Les fautes professionnelles commises par les membres du personnel navigant de l'Armée de l'Air, notamment les infractions à la discipline des vols peuvent être réprimées en dehors des sanctions disciplinaires et éventuellement de la radiation de la liste du personnel navigant prononcée dans les conditions prévues par l'article 8, par la "mise à pied" ou la suspension de vol dans les conditions prévues par arrêté.

Article 13. - La présence dans le personnel navigant est comptée depuis le premier service aérien jusqu'à la radiation.

En cas de réintégration, le temps passé dans le personnel navigant au titre de la deuxième inscription s'ajoute au temps passé au titre de la première inscription.

Article 14. - A titre transitoire et jusqu'à nouvelle décision les concernant, sont considérés comme classés dans le personnel navigant les personnels de l'Armée de l'Air qui en vertu de décisions antérieures au présent décret étaient classés dans le personnel navigant.

Article 15. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent qu'au personnel d'active de l'Armée de l'Air.

Article 16. - Le Ministre de la Défense et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey. /-

Fait à COTONOU, le 17 Novembre 1967

le Président de la République,

Le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan,



Bertin BORNA



Général Christophe SOGLO

Ampliatiions :

PR 4 - DN 4 - MFAEP 2 - SGG 4 - IAA 1 -  
EMG/FAD 10 - DGR 4 - CS 6 - DGAJL 2 -  
Gde Chanc. 1 - Trésor 2 - DB-CF-DC 3 -  
DGN 4 - JORD 1.-